RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

Portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA GORGEAT (SAVOIE) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA GORGEAT (SAVOIE), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La GORGEAT (SAVOIE), d'une contenance de 284,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 244,44 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39 %), d'épicéa commun (23 %), de pin noir divers (8 %), d'autres résineux (1 %), de hêtre (9 %), d'érable sycomore (6 %), de chêne sessile ou pédonculé (1 %) et d'autres feuillus (13 %). Le reste, soit 40,50 ha, est constitué de falaises et de lits de torrents non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 171,38 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (64,40 ha), le sapin pectiné (42,86 ha), le chêne sessile (26,97 ha), le pin noir d'Autriche (15,50 ha), l'érable sycomore (10,90 ha), l'épicéa commun (7,40 ha) et le tilleul à grandes feuilles (3,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa et le sapin pectiné à l'étage collinéen, lesquels s'avèrent inadaptés à long terme face aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023-2042) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 177,38 ha dont 6,10 ha sans vocation de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements et fera l'objet de travaux de plantation avec protection, par placeaux, sur 1,00 ha, et en complément de régénération, sur 9,00 ha ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse en raison d'une difficulté d'accès liée à l'altitude, d'une contenance de 99,69 ha, qui sera laissé sans intervention durant la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique particulier et présentant des difficultés d'accès ou des stations très peu fertiles, d'une contenance de 7,87 ha, qui est laissé en libre évolution sur le long terme.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO